



**SAINT-JACQUES
LE-MINEUR**
Fiers de nos racines

AIDE-MÉMOIRE

Pour l'aménagement d'une **PISCINE**



Dois-je obtenir un permis?

L'installation ou le remplacement, d'une piscine ou d'un équipement/construction, donnant/empêchant l'accès à une piscine doit faire l'objet d'une demande de permis auprès du service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- Un **plan à l'échelle d'une vue à vol d'oiseau**. Ce plan devra localiser les différents éléments qui feront partie du projet lié à cette demande ainsi que les distances entre chacun d'eux. Il est recommandé de faire ce croquis à partir d'une copie de votre certificat de localisation.
- Un **croquis illustrant la plateforme, la terrasse, l'enceinte ou la clôture** qui sera utilisée pour donner/empêcher l'accès à la piscine. Ce croquis permettra de valider en amont la conformité de l'installation afin de réduire la possibilité que des correctifs soient demandés lors de l'inspection de suivi du permis.



Dispositions générales

DISTANCE

Une piscine doit être située à une distance minimale de **1 mètre** de toute construction et limites de terrain.

Les galeries ou « decks » de piscine doivent être implantés à une distance minimale de **1,5 mètre** des limites de terrain. Cette distance n'a pas à être respectée du côté de la ligne du mur mitoyen dans le cas des **habitations jumelée** ou à **marge latérale zéro**, à condition qu'un écran opaque d'une hauteur de **2 mètres** mesurée à partir du plancher et des marches d'escalier soit installé sur toute la profondeur de l'installation.

Les équipements tels que les filtreurs à piscine ou les thermopompes doivent être implantés à une distance minimale de **1 mètre** d'une limite de terrain. Cette distance est réduite à **0,3 mètres** d'une ligne de lot lorsqu'il y a une clôture, muret ou haie opaque d'au moins **1,5 mètre** de hauteur par rapport au terrain voisin.



Une enceinte doit être installée à plus de **1 mètre** d'une fenêtre susceptible de permettre à un enfant d'accéder à l'intérieur de celle-ci.

IMPLANTATION

Les piscines doivent être implantées en **cour arrière ou latérale**.

Pour l'installation d'une piscine sur un **terrain situé au coin d'une intersection**, des mesures supplémentaires peuvent s'appliquer, notamment au niveau des marges d'implantation. Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le coordonnateur à l'aménagement.

REMPLISSAGE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour faire le remplissage d'une piscine.



Normes de sécurité

ENCEINTE

Une enceinte aménagée afin de sécuriser une piscine doit avoir une hauteur minimale de **1,2 mètre**. Elle doit également être dépourvue d'éléments facilitant l'escalade et empêcher le passage d'un objet sphérique de **10 centimètres** de diamètre. Les enceintes de type clôture « Frost » dont les mailles ont une largeur de plus de **30 millimètres** doivent être munies de lattes.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de **3 mètres** par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de **10 centimètres** de diamètre.

La porte donnant accès à une piscine doit être pourvue d'un dispositif de fermeture et de verrou automatique. Ce dispositif doit être installé du côté de la piscine, autrement il doit être à une hauteur minimale de **1,5 mètre**.

MESURES PARTICULIÈRES

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de **1,2 mètre** par rapport au sol ou une piscine démontable dont la paroi est d'une hauteur de moins de **1,4 mètre** doit être protégé par une enceinte.

L'accès à une piscine peut également se faire au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

Tout plongoir doit être installé conformément à la **norme BNQ 9461-100** en vigueur au moment de l'installation.



Dimensions exigées pour une enceinte.



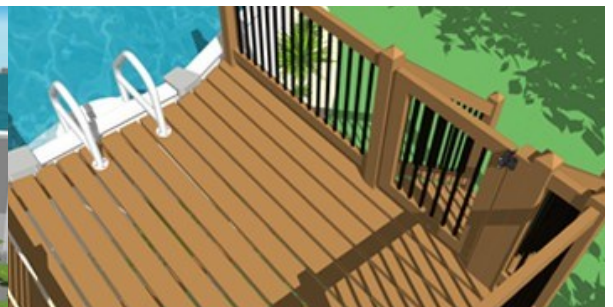
Exemple d'une piscine démontable de moins de **1,4 mètre** de hauteur devant être entourée d'une enceinte.



Exemple de terrasse rattachant la piscine à la résidence. La partie ouvrant sur la piscine est adéquatement protégée par une enceinte.



Exemple d'une échelle munie d'une portière de sécurité.



Exemple de porte dont le loquet se situe du côté intérieur de l'enceinte.

ÉQUIPEMENTS ET APPAREILS

Afin d'éviter qu'un enfant puisse grimper et accéder à la piscine, tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être situé à une distance d'au moins **1 mètre** de celle-ci. Un appareil peut toutefois être implanté à moins de **1 mètre** de la piscine s'il est situé à l'intérieur de l'enceinte, sous une structure empêchant l'accès à la piscine ou dans une remise.

Toute structure pouvant donner accès à la piscine doit également être située à une distance minimale de **1 mètre**.



Les appareils de fonctionnement de la piscine sont situés à plus de **1 mètre** de celle-ci. De plus, il n'y a aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi à moins de **1 mètre** de celle-ci.

Nous vous invitons à consulter le GUIDE D'APPLICATION du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles pour obtenir plus de détails au sujet des normes en lien avec l'aménagement d'une piscine.



Bien qu'amovible, cette clôture est solidement ancrée au sol.



Les traverses horizontales sont trop rapprochées et pourraient permettre à un enfant d'escalader la clôture.



Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Pour toute demande d'information en lien avec votre projet, nous vous invitons à communiquer avec le service d'urbanisme au 450-347-5446 au poste 203 ou par courriel à amenagement@sjlm.ca.

Veillez noter que toutes les informations contenues dans cet aide-mémoire se retrouvent dans les règlements suivants :

- **Règlement de zonage no. 1200-2018;**
- **Règlement sur les permis et certificats no. 4200-2018;**
- **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;**
- **Règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable no. 2014-312.**



Qu'entend-on par « piscine » ?

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus, et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics, R.R.Q., c. S-3, r. 3, à l'exclusion des bains à remous ou cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.